

GE_GERICHTE CAPH/190/2015 vom 24. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_190_2015

FR: GE_GERICHTE CAPH/190/2015 du 24 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE CAPH/190/2015 del 24 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales ou incidentes de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le recours est recevable contre les décisions finales, incidente et provisionnelles qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). En l'espèce, les dernières conclusions pécuniaires de l'intimé devant le Tribunal portaient sur un montant inférieur à 10'000 fr. de sorte que seule la voie du recours est ouverte. Introduit auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 145 al. 1 let. b et 321 al. 1 CPC), le recours est recevable. Contrairement à l'avis de la recourante, il résulte clairement de la réponse de l'intimé, procédant en personne, que celui-ci prend des conclusions, à savoir le rejet du recours, puisqu'il se satisfait de la décision attaquée, tout en rappelant ses prétentions de première instance, sans en tirer de conséquence. Cet acte est ainsi recevable.

E. 2

S'agissant d'un recours, le pouvoir d'examen de la Chambre des céans est restreint à la violation de la loi et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 3

Les conclusions, allégations de faits et preuves nouvelles sont irrecevables, sauf disposition légale spéciale (art. 326 CPC). La pièce nouvelle déposée par l'intimé n'est donc pas recevable.

E. 4

La recourante reproche au Tribunal d'avoir inexactement constaté les faits en retenant qu'elle ne s'était pas acquittée du salaire de l'intimé entre le 23 et le 30 septembre 2013.

- 6/9 -

C/8652/2014-1

E. 4.1

Selon l'art. 323 al. 1 CO, si des délais plus courts ou d'autres termes de paiement ne sont pas prévus par accord ou ne sont pas usuels et sauf clause contraire d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective, le salaire est payé au travailleur à la fin de chaque mois. La Convention collective de travail du second œuvre romand (CCT-SOR) de 2011 ne prévoit pas de disposition sur le paiement du salaire. C'est à l'employeur qu'il revient de prouver le paiement du salaire (art. 8 CC).

E. 4.2

En l'occurrence, le contrat de travail liant les parties, qui stipule un salaire mensuel de 5'050 fr. pour 40 heures, précise que le décompte des heures est réalisé sur la base des feuilles d'heures remises chaque semaine et au plus tard le 24 de chaque mois.

Cette clause porte clairement sur la collecte des informations relatives aux heures réalisées par le travailleur, qui est, au demeurant, payé non à l'heure mais au mois. Elle est, en revanche, muette sur le terme de paiement du salaire, contrairement à ce que soutient la recourante.

Les parties n'ont donc pas dérogé, par contrat, à l'art. 323 al. 1 CO, de sorte que le salaire devait être payé le dernier jour du mois (art. 76 al. 1 CO).

La recourante a produit une fiche de salaire intitulée "octobre", portant sur un salaire mensuel, ainsi qu'un extrait de compte relatif à un virement correspondant, en faveur de l'intimé, daté du 28 octobre 2013. Elle n'a donc pas apporté la preuve qu'elle aurait procédé au paiement dû, de sorte que les premiers juges l'ont à raison condamnée à verser 1'393 fr. 10 de ce chef, montant qui n'est pas critiqué dans sa quotité.

Le recours est ainsi infondé sur ce point.

E. 5

La recourante reproche encore au Tribunal d'avoir accordé au travailleur la rémunération de 24,5 heures supplémentaires.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 16 CCT-SOR, les heures supplémentaires sont celles ordonnées en plus de l'horaire conventionnel défini à l'art. 12 al. 1, et donnent droit à des suppléments. Selon cet article, la durée hebdomadaire moyenne de travail est de 41 heures, l'entreprise ayant la faculté de fixer cette durée à 39 heures au minimum et 45 heures au maximum.

Le salaire mensuel comprend les droits aux vacances et jours fériés (art. 17 al. 3 CCT-SOR).

L'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale (art. 321c al. 2 CO).

- 7/9 -

C/8652/2014-1

E. 5.2

En l'occurrence, il est constant que le contrat liant les parties prévoyait le paiement d'un salaire mensuel pour 40 heures de travail, et que le travailleur a, parfois, effectué un horaire supérieur ou inférieur à ces heures, tout en percevant régulièrement le salaire contractuel.

Il résulte, en effet, des pièces produites qu'en décembre 2013, et en février et mars 2014 (pour un total de 14,5 heures), ainsi que pendant la fermeture de l'entreprise entre le 20 décembre 2012 et le 13 janvier 2014 (soit une période comportant 3 jours fériés et 10 jours de vacances, s'agissant en l'occurrence de droits conventionnellement déjà compris dans le salaire mensuel), l'employé a bénéficié de compensations en temps libre supérieures aux 24,5 heures accomplies en sus de l'horaire contractuel.

Le recours est ainsi fondé sur ce point, de sorte que le jugement attaqué sera modifié en ce sens que le travailleur sera débouté de ce chef de ses prétentions.

E. 6

La recourante fait encore grief au Tribunal d'avoir retenu qu'elle n'avait pas démontré s'être acquittée du treizième salaire 2014 au pro rata temporis.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 19 CCT-SOR, le travailleur a droit à un treizième salaire.

E. 6.2

En l'espèce, il est constant qu'un montant de 1'262 fr. correspondant au droit au treizième salaire 2014 de l'intimé figure sur la fiche de salaire de mars 2014.

Pour vérifier si le paiement effectif de ce montant a été réalisé, il convient de déterminer le salaire brut dû à l'employé pour ledit mois, à savoir 5'050 fr. auxquels s'ajoutait l'indemnité "panier" correspondant aux jours effectivement travaillés ce mois (compte tenu de la libération de l'obligation de travailler dès le

E. 10

mars 2014), soit 102 fr. (6 jours à 17 fr.), pour un total de 5'152 fr., puis de le comparer au montant net effectivement versé, soit 4'130 fr. Compte tenu d'un calcul de déductions sociales et conventionnelles d'environ 18% (tel que résultant des décomptes non contestés figurant à la procédure), les deux montants précités sont en adéquation, ce qui permet d'en déduire que le montant brut de 1'262 fr. n'a pas été pris en considération pour déterminer le montant net précité, qui s'en trouverait sinon plus élevé.

La recourante se prévaut de déduction d'heures négatives pour justifier son propre calcul du montant net versé, n'expliquant toutefois pas la raison pour laquelle elle a procédé de la sorte, contrairement aux termes clairs du contrat qui prévoyait un salaire fixe de 5'050 fr., sans variation selon les mois, et à ceux de la CCT-SOR qui prévoyait l'inclusion des jours fériés.

Par conséquent, la recourante a échoué à démontrer que le montant dû à titre de treizième salaire 2014 au pro rata temporis a été versé au travailleur, comme l'ont correctement retenu les premiers juges. Le recours est ainsi infondé sur ce point.

- 8/9 -

C/8652/2014-1 7. La recourante n'a pas spécifiquement critiqué le raisonnement des premiers juges à l'appui du chiffre 5 du dispositif du jugement, portant condamnation à établir un certificat de salaire rectifié pour l'année 2013. Compte tenu du sort réservé au grief examiné au considérant 4 ci-dessus, le recours est également infondé sur ce point. 8. La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC). Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 9/9 -

C/8652/2014-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ SA le 12 mai 2015 contre les chiffres 3 et 4 du jugement rendu le 15 avril 2015 par le Tribunal des prud'hommes (JTPH/144/2015) dans la cause C/8652/2014-1. Au fond : Annule le chiffre 3 de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ SA à verser à B_____ le montant brut de 2'655 fr. 10. Rejette le recours de A_____ SA pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur, Monsieur Yves DUPRÉ, juge salarié; Madame

Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.